

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 février 1996, par lequel monsieur le président :

**A. Expose ce qui suit :**

Par courrier du 23 janvier 1996, l'OPAC communautaire de Villeurbanne sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour un prêt de type PLA très social susceptible d'être accordé par la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- montant : 172 500 F,
- durée : 32 ans,
- taux : 4,80 %, annuités constantes.

Il est précisé que le taux appliqué sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Ce prêt est destiné à l'acquisition d'un petit pavillon de type F 4 situé 2, chemin des Frères Sauzay à Vaulx en Velin ;

**B. Propose** d'accorder la garantie communautaire à l'OPAC communautaire de Villeurbanne, à hauteur de 100 % du prêt sollicité, soit 172 500 F et de l'habiliter, d'une part, à signer la convention de garantie, d'autre part, à intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite garantie ;

Vu le courrier de l'OPAC communautaire de Villeurbanne en date du 23 janvier 1996 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 21, codifié aux articles L 236-13 à L 236-16 du code des communes ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, article 10, modifiant l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 modifiant le dernier alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu le décret n° 88-366 du 18 avril 1988 ;

Vu le décret n° 88-588 du 6 mai 1988 -2° alinéa-, modifiant le décret n° 85-624 du 20 juin 1985 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 312-3 et R 331-18 ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

Article premier : La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'OPAC communautaire de Villeurbanne pour un prêt de 172 500 F à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes : durée 32 ans, taux 4,80 % annuités constantes. Le taux appliqué sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat. Le prêt est destiné à l'acquisition d'un pavillon situé 2, chemin des Frères Sauzay à Vaulx en Velin.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération. Dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où l'OPAC communautaire de Villeurbanne, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil s'engage pour cette opération pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le Conseil autorise monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPAC communautaire de Villeurbanne et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec l'OPAC communautaire de Villeurbanne pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de(s) l'emprunt(s) sus-visé(s).

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPAC communautaire de Villeurbanne.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,